

DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Arrêté.

Division
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 27 avril 1906, organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique,
Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 9 Février 1911,

Vu l'engagement en date du 10 Décembre 1907
pris par M. Elis Savot, propriétaire,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La grotte de Goub-Noire, à Rencueil

(Tiers)

est classée parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

10-2-37

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Isère
et à M. Elu Favot, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 15 Avril 1911

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Valide' par Ch. Haques
le 22 juin 1999.

VERIFICATION DES SITES CLASSES - ISÈRE



SC072
GROTTE GOULE NOIRE
15/04/1911

1/25.000 - Atelier, le 21 Avril 1999